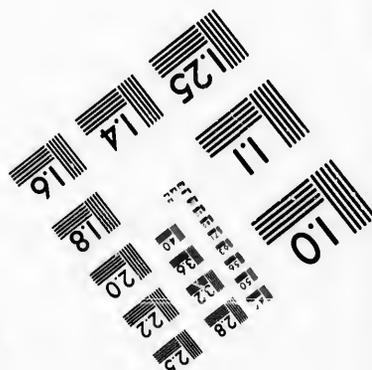
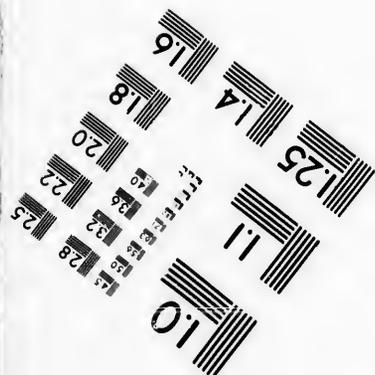
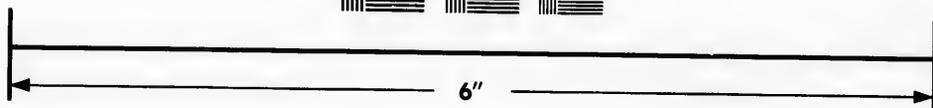
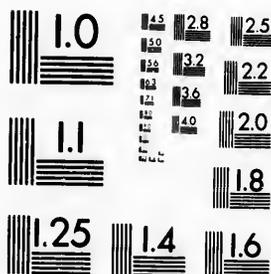


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming /  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

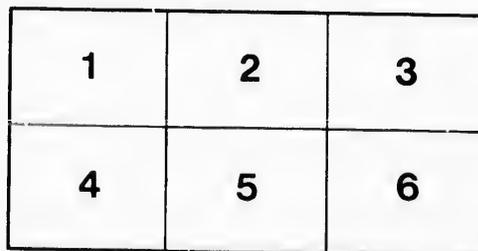
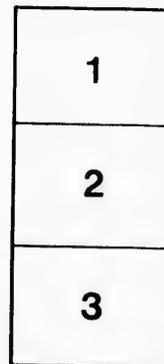
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

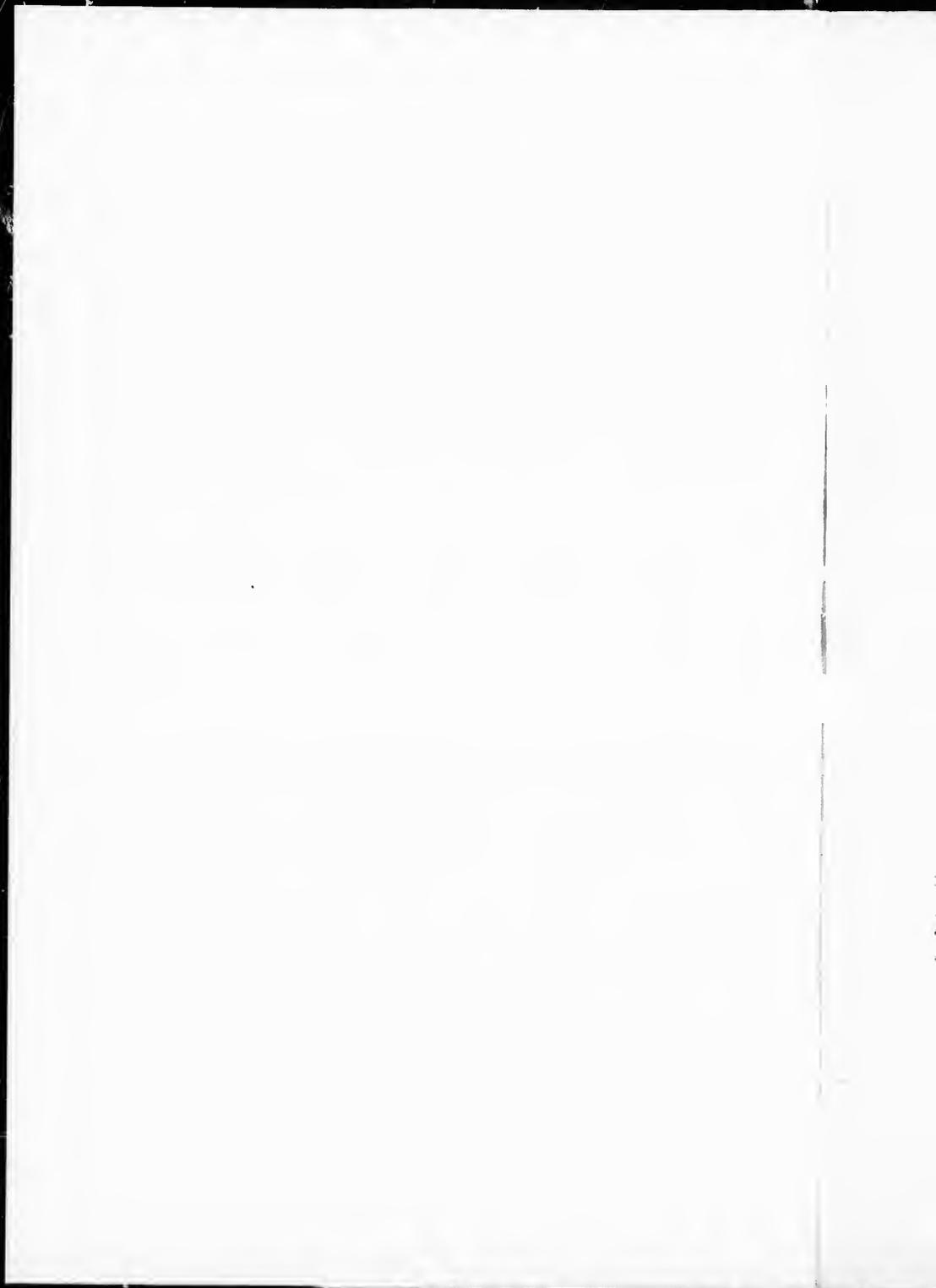
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "À SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



32X



(No 31)

**Mandement de Monseigneur l'Evêque  
de Rimouski**

PORTANT CONDAMNATION DE CERTAINES PROPOSITIONS  
CONTRAIRES AUX DROITS DE L'EGLISE

JEAN LANGEVIN,

*Par la grâce de Dieu et du St. Siège Apostolique,  
Evêque de St. Germain de Rimouski,  
Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Reli-  
gieuses et aux Fidèles de notre Diocèse,*

SALUT ET BÉNÉDICTION EN N. S.

En présence de certaines prétentions émises récemment dans une affaire concernant une partie importante de notre Diocèse, en face de certains principes attentatoires aux droits sacrés et inaliénables de l'Eglise posés ouvertement dans une occasion solennelle par des magistrats se disant catholiques, Nous croirions manquer, Nos Chers Frères, au premier de nos devoirs si Nous n'élevions la voix, sans faiblesse comme sans passion, pour protester contre de semblables prétentions, pour condamner des principes si erronés et si dangereux. S'il y a un temps pour se taire, il y a aussi un temps pour parler, (1) et c'est aux pasteurs de son Eglise, comme autrefois à Jérémie, que le Seigneur adresse ces paroles : "Vous direz tout ce que je vous ordonnerai : *universa quaecumque man-*

(1) Eccle. III, 7.

*duvero tibi loqueris ; ne craignez pas en leur présence, parceque je serai avec vous ; ne timeas à facie eorum, quia tecum ego sum. (2)*"

Io La première erreur que Nous avons à vous signaler, N.C. F., est la prétention de regarder un Parlement quelconque comme OMNIPOTENT Dieu seul est tout-puissant : *Credo in Deum Patrem omnipotentem* (3); Jésus-Christ seul a pu dire : "Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre." (4) Les hommes, soit séparés, soit réunis, quelque grands ou élevés qu'ils soient, ne peuvent exercer qu'un pouvoir nécessairement limité. Le souverain Législateur leur a posé des bornes qu'ils ne sauraient dépasser sans empiéter sur un terrain sacré. Des catholiques ne peuvent donc soutenir qu'un Parlement est *compétent* à porter toute espèce de loi, même pour gêner ou rendre moins libre l'exercice de la prédication ou l'administration des sacrements ; des juges catholiques ne peuvent en conscience appliquer de telles lois. C'est ce que le souverain Pontife glorieusement régnant, l'immortel Pie IX, a déclaré solennellement dans le *Syllabus*, en condamnant la proposition suivante: "L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un pouvoir sans limites," (5) Si donc, abusant de sa force, l'autorité civile promulgue des lois contraires à la loi divine ou aux droits de la conscience, il ne reste plus aux ministres et aux fidèles enfants de l'Église d'autre alternative que de répondre courageusement avec les Apôtres: "Voyez vous-mêmes s'il est juste que

(2) Jér I,7,8. (3) Symb des Ap. (4) Mat XXVIII,18 (5) Prop XXXIX

nous vous écoutions plutôt que Dieu : nous ne pouvons vous obéir : *Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate : non enim possumus.. Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* (6) Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes."

Ho Une seconde erreur que Nous tenons à vous indiquer, N.C.F., est la prétention que la liberté de la franchise électorale est ABSOLUE. La liberté ! voilà un mot dont on a singulièrement abusé dans tous les temps. Ou bien, on la veut sans frein, sans limite, la liberté du mal comme celle du bien, et alors elle dégénère en licence, en anarchie, et elle enfante les révolutions et les ruines sociales ; ou bien, on ne la veut que pour soi et on la refuse aux autres, et alors arrivent l'oppression, la tyrannie du petit ou du grand nombre, les grèves, les sociétés secrètes, avec tous les malheurs qu'elles entraînent à leur suite.

Prétendre que les électeurs doivent être absolument libres de toute autre loi que de la loi civile, c'est vouloir que, durant les élections, la loi de Dieu et celle de l'Eglise soient suspendues, qu'elles n'obligent point ; c'est vouloir que, dans l'accomplissement d'un devoir si important, l'homme n'agisse plus comme un être raisonnable et responsable de ses actes ; c'est soutenir que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale (7) ; c'est nier en un mot, contrairement à l'enseignement de tout l'épiscopat de la Province, que l'électeur doit toujours voter suivant sa conscience devant Dieu, pour le plus grand bien de la religion et de la patrie et pour le

(6) Actes, IV, 19. 20.. V, 29 (7) Lettre Pastorale du 22 sept. 1875

candidat qu'il jugé prudemment être véritablement honnête et capable de remplir son mandat, de manière à promouvoir les intérêts religieux et sociaux du pays (8).

IIIo Une troisième erreur, non moins funeste, contre laquelle Nous devons nous élever de toutes nos forces, c'est que les Cours civiles sont chargées de RÉPRIMER LES ABUS qui peuvent se glisser dans la prédication ou le refus des sacrements. Ah! N.C.F., aurions-nous jamais pu croire que, dans notre cher Canada, de pareilles propositions eussent pu être énoncées publiquement du haut d'un tribunal sans être accueillies par un cri de reprobation universelle? Quand des prêtres et des journalistes ont avancé que le libéralisme-catholique nous mènerait aussi loin ici qu'ailleurs, c'est-à-dire à l'asservissement de l'Eglise, on a regardé cela comme une exagération; et cependant, nous voilà arrivés aux *appels comme d'abus*, formellement condamnés par le *Syllabus*, dans la proposition suivante: "Au pouvoir civil, exercé même par un infidèle, appartient un contrôle indirect négatif sur les choses saintes, aussi bien que le droit d'*exequatur* et celui d'*appel comme d'abus*." (9)

Pour se justifier, on prétend: Io que ce n'est point la doctrine que l'on attaque ou que l'on juge, mais les abus qui se glissent dans son application. Or l'Eglise seule a le droit de poser les limites que ne doit pas dépasser le prédicateur dans le développement de la doctrine. (10)

(8) IV Conc. Prov (9) Prop XLI (10) Lettre Past, 22 sept. 1875

On prétend : 2o que la cour civile peut décider dans des matières *mixtes* ; mais c'est encore une proposition condamnée en ces termes : " Dans le conflit des lois des deux puissances, le droit civil doit l'emporter" (11). On prétend : 3o qu'il ne s'agit pas ici de dogmes, mais de discipline, et que la cour civile peut en prendre connaissance ; mais Pie IX a condamné la proposition suivante : " L'autorité civile peut " s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la " religion, aux mœurs et au *gouvernement spirituel*. " Elle peut donc juger des instructions que publient " les pasteurs de l'Eglise pour la direction des con- " sciences, ainsi que de l'administration des sacrements " et des dispositions nécessaires pour les recevoir." (12) Nous-même, avec nos vénérables Collègues, Nous vous rappelions, le 22 septembre 1875, que " l'Eglise est une société parfaite, distincte et indépendante de la société civile, et qu'elle a nécessairement reçu de son fondateur autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité." (13) On prétend : " 4o que l'on ne juge pas le prêtre exerçant son ministère, mais le citoyen. Or est-ce bien comme citoyen que le prêtre développe aux fidèles leurs devoirs en temps d'élections ? est-ce comme citoyen qu'il explique les Lettres Pastorales des Evêques ? est-ce enfin comme citoyen qu'il les menace de la privation des sacrements ? Il suffit de poser ce questions pour réfuter une pareille prétention.

IVo Une quatrième erreur que Nous sommes obli-

(11) Prop. XLII (12) Prop. XLIV (13) Lettre Past. page 4.

gée de relever, est celle-ci: "En menaçant les électeurs de peines spirituelles, par exemple, du refus des sacrements, même d'après les instructions de l'Evêque diocésain, un curé se rend coupable d'INFLUENCE INDUE, de MANŒUVRE FRAUDULEUSE." Que veut donc dire le mot *indue* ? ne signifie-t-il pas *illégitime, contraire au devoir* ? Or, Nous vous le demandons, N.C.F., un prêtre peut-il aller *contre son devoir* en faisant une chose que lui prescrit *son devoir* de prêtre et de curé ? Peut-il faire une chose *illégitime*, contraire à *son droit*, en usant de *son droit* même de ministre sacré ? L'influence du prêtre sur son troupeau se tire de son caractère sacerdotal, de sa mission divine, et de ses vertus, tout aussi bien que de l'esprit de foi et de la conscience du peuple : en vérité, comment ose-t-on traiter une telle influence d'*indue, d'illégitime* ? Comment ose-t-on appeler *manœuvre frauduleuse* la menace de refuser les sacrements à ceux qui ne se soumettraient pas à la direction de leurs pasteurs ?

On s'excuse en disant qu'on ne blâme, qu'on ne condamne, que le prêtre qui abuse de son ministère, qui dépasse les limites que lui assigne son devoir. Mais est-ce à une Cour civile à décider ce qui est doctrine ou ce qui ne l'est pas ; ce qui est conforme à la discipline ecclésiastique ou ce qui lui est opposé ; ce qui est cause suffisante de refuser les sacrements ou ce qui ne l'est point ? Où irait-on avec un pareil système ? où s'arrêterait-on ? Dans cette même cause, on a laissé interroger des témoins, paraît-il, sur ce que leur confesseur leur aurait prescrit ou défendu au saint tribunal ! Quelle téméraire et sacrilège intrusion dans ce que la

conscience a de plus intime, la religion, de plus sacré!

Nierait-on aussi à l'Eglise son pouvoir coercitif, son droit de porter des peines contre les coupables, et par conséquent son droit de les menacer des mêmes peines?—Mais, sous la loi ancienne, les prêtres et les prophètes du Très-Haut n'ont-ils pas sans cesse menacé de peines ceux qui enfreindraient sa loi sainte, les princes et les magistrats comme le peuple? De même, sous la loi nouvelle, l'Eglise n'a-t-elle pas, dans tous les siècles et tous les pays, usé de ce pouvoir de menacer les prévaricateurs de peines spirituelles?

Lorsqu'un prêtre menace de priver quelqu'un des sacrements, ce ne peut être, remarquez-le bien, N. C. F., une mesure arbitraire: le prêtre n'est point le maître des sacrements, il n'en est que le dispensateur. Menacer de refuser les sacrements, c'est donc simplement déclarer que, dans tel cas donné, les règles de l'Eglise obligent le prêtre à user de cette rigueur.

S'il se rencontrait un prêtre assez oublieux de la sublimité de ses fonctions et de la sainteté de sa vocation pour donner ou refuser les sacrements par caprice ou par passion, il devrait être déféré à ses supérieurs ecclésiastiques; mais il ne saurait être justiciable des tribunaux civils pour de semblables faits, qui appartiennent essentiellement à l'ordre spirituel.

Vo Une dernière objection que l'on fait, c'est que ces prétentions de l'Eglise sont *nouvelles*. Pour faire une telle remarque, il faut bien peu connaître l'histoire.

Qu'est-ce qui a conduit au supplice, durant les trois premiers siècles du Christianisme, des milliers de martyrs? N'est ce point le refus d'obéir aux édits

injustes des empereurs, et leur admirable obstination à préférer la loi de Dieu à celle de César ? Pourquoi, au moyen-âge, ces luttes si longues et si violentes entre le St. Siège et l'Empire, sinon pour la revendication des droits sacrés de l'Eglise ? Pourquoi tant de Pontifes ont-ils subi la prison, l'exil, la mort, sinon pour la protection de ces mêmes droits ? Pourquoi, de nos jours, la persécution qui règne dans un si grand nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique ; pourquoi tant d'Evêques et de prêtres jetés dans les fers, condamnés à l'amende ou chassés de leurs demeures, sinon parce qu'ils veulent défendre la liberté de leur ministère de prédicateurs, de confesseurs et de pasteurs ? C'est donc toujours, d'un côté, la même iniquité, et de l'autre, la même intrépidité : c'est toujours la réalisation de cette parole de Notre-Seigneur : "*Beati estis cum maledixerint vobis et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos mentientes, propter me : gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in cælis : sic enim persecuti sunt prophetas, qui fuerunt ante vos.* (13) Vous êtes heureux lorsque les hommes vous maudiront et vous persécuteront, et diront faussement de vous toute sorte de mal à cause de moi. Réjouissez-vous et soyez remplis d'allégresse, parce que votre récompense est grande dans les cieux : car ils ont ainsi persécuté les prophètes qui vous ont précédés."

On a encore dit, N.C.F., que l'épiscopat approuvait notre loi électorale, puisqu'il n'avait point protesté con-

---

(14) Matth. V, 11, 12

tre ses dispositions; mais qui aurait pu imaginer qu'on attribuerait à cette loi un sens contraire à nos droits les plus chers? Nous n'hésitons donc pas, pour notre part, à protester contre l'interprétation que l'on veut donner à cette loi, et à en demander le désaveu. Nous osons espérer que nos législateurs, généralement si bien disposés, se hâteront de déclarer, par une loi spéciale, qu'on s'est entièrement trompé sur leurs intentions.

Quant au droit d'exercer librement au Canada la Religion Catholique, jamais Nous n'aurions soupçonné qu'il nous eût été contesté par des hommes publics appartenant à cette même Eglise; qu'ils eussent manqué de patriotisme et d'attachement à leur foi jusqu'au point de mettre en doute les garanties que nous donnent les traités de paix, et qui ont été, à maintes reprises, solennellement reconnues par les Officiers en loi de la Couronne en Angleterre, quoique protestants.

Enfin, pour ce qui concerne le serment d'office, il ne faut pas oublier qu'un serment injuste, c'est-à-dire, qui lierait à faire une chose défendue, n'oblige point en conscience, et qu'en l'accomplissant, on pécherait. (14)

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, en vertu de notre pouvoir épiscopal, et pour remplir notre devoir de gardien de la foi dans notre Diocèse :

1o Nous condamnons comme fausses et contraires aux enseignements de l'Eglise, chacune des propositions suivantes :

I.° Le Parlement est *omnipotent*, et *compétent* à

(14) § Lig I. III, Nos. 146 et 176.

porter toute loi, même opposée à l'exercice de la Religion."

II. " La liberté des électeurs doit être *absolue* "

III. " C'est aux Cours civiles à *réprimer les abus* qui peuvent se glisser dans la prédication et le refus des sacrements."

IV. " La menace du refus des sacrements à propos des élections par les Pasteurs de l'Eglise est une *influence indue, une manœuvre frauduleuse, dont les Cours civiles ont à prendre connaissance.*"

V. " Il faut observer un serment *injuste.*"

2o Nous déclarons indignes des sacrements ceux qui soutiendraient ces propositions ou aucune d'elles, jusqu'à ce qu'ils les aient désavouées.

Nous vous exhortons fortement, N. C. F., à étudier de plus en plus votre Religion, à vous y attacher du fond de vos entrailles, et à vous défier de ces hommes qui, sous le vain prétexte de la liberté civile, veulent asservir la Sainte Eglise Catholique.

Nous voulons, Nous aussi, la paix religieuse, mais une paix qui assure les droits de la vérité et de la conscience, et non une paix qui les sacrifie à un trompeur désir de conciliation : " *Dicentes : pax, pax, cum non esset pax.*" (15)

Prions tous ensemble que l'Esprit du Seigneur, l'Esprit de sagesse et d'intelligence, l'Esprit de conseil et de force, l'Esprit de science, de piété et de crainte de Dieu, descende et demeure toujours sur chacun de nous, pasteurs et brebis. (16)

(15) J<sup>ér.</sup> VIII, 11      (16) Isaïe XI, 2.

Sera le présent Mandement lu au prône partout où se fait l'office public, et en chapitre dans les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, ce quinzième jour de janvier mil huit cent soixante dix sept

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

C. A. CARBONNEAU, D.

Secr. *pro tempore*.

